

MÉCANISME DE SUIVI DE LA
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION
INTERAMÉRICAINNE CONTRE LA CORRUPTION
Vingt-cinquième Réunion du Comité d'experts
16 - 20 mars 2015
Washington, D.C.

OEA/Ser.L
SG/MESICIC/doc.439/15 rev. 1
20 mars 2015
Original: espagnol

STRUCTURE

APPLICABLE AUX RAPPORTS PAR PAYS QUI SERONT ÉLABORÉS DANS LE CADRE DU CINQUIÈME CYCLE

Conformément aux dispositions de l'article 27 du *Règlement et Normes procédurales*^{1/} du Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption (ci-après dénommés, selon le cas, le *Règlement*, le *Comité*, le *mécanisme* et la *Convention*) la structure des rapports par pays qui seront élaborés dans le cadre du Cinquième Cycle est la suivante:^{2/}

RÉSUMÉ DU RAPPORT

Conformément aux prescriptions de la recommandation 10 de la Troisième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC³, et de la Méthodologie pour le Cinquième Cycle ainsi qu'au rapport respectif par pays, sera adopté un résumé de ce rapport qui portera sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées et des dispositions analysées pendant le Deuxième Cycle, de même que sur l'analyse des dispositions de la *Convention* sélectionnées pour être analysées pendant le Cinquième Cycle⁴

INTRODUCTION

Sous ce titre sera identifié l'État partie dont l'information fait l'objet d'une analyse; seront soulignés les dates de sa ratification de la *Convention* et de son affiliation au *Mécanisme* et il sera mentionné que le rapport traite du suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées et des dispositions analysées pendant le Deuxième Cycle, ainsi que de l'analyse des dispositions de la *Convention* qui ont été sélectionnées pour le Cinquième Cycle, comme est convenu le Comité lors de sa Vingt-quatrième Réunion en rapport avec la recommandation 9,a) de la Troisième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC, et à ma Méthodologie pour le Cinquième Cycle.

-
1. Le Règlement et Normes procédurales du Comité d'experts du MESICIC (document SG/MESICIC/doc.9/04 rev. 5), peut être consultée à l'adresse: www.oas.org/juridico/spanish/mesicic_reglamento.pdf
 2. Prenant en compte que les rapports des pays qui n'étaient pas parties au MESICIC à l'époque où s'est déroulée le Deuxième Cycle devront inclure l'analyse des dispositions de la *Convention* qui ont été sélectionnées pour être analysées pendant ce cycle, la structure des rapports correspondants sera celle adoptée par le Comité dans un document distinct.
 3. Les recommandations de la Troisième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC (document MESICIC/CEP-III/doc.4/10 rev. 1), peuvent être consultées à l'adresse: www.oas.org/juridico/spanish/cepIII_recom_sp.pdf
 4. Les paragraphes du rapport, y compris ceux du résumé, seront numérotés.

I. RÉSUMÉ DES INFORMATIONS REÇUES ET DE LA VISITE *IN SITU*

Dans cette partie sera fait un résumé des informations reçues, tant pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées et des dispositions analysées pendant le Deuxième Cycle que pour l'analyse des dispositions de la *Convention* sélectionnées pour le Cinquième Cycle.

Outre ce qui précède, conformément à la disposition 34 de la *Méthodologie à suivre pour réaliser les visites in situ*⁵, on précisera si l'État analysé respectif a donné ou non son consentement à cette visite. S'il ne l'a pas donné et qu'il en a fait savoir les raisons, on citera ces raisons. Si le consentement a été donné, il sera fait mention de l'inclusion des informations obtenues pendant cette visite dans les paragraphes correspondants du rapport du pays respectif, conformément aux prescriptions de cette disposition.

II. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PENDANT LE DEUXIÈME CYCLE ET NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS SE RAPPORTANT AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SÉLECTIONNÉES POUR ÊTRE ANALYSÉES PENDANT CE CYCLE

Se conformant aux dispositions de l'article 29 du *Règlement* et prenant en compte que le Comité est convenu, lors de sa Vingt-quatrième Réunion, que seraient appliqués, en ce qui a trait au suivi des recommandations, le même critère prévu dans la recommandation 9.a) de la Troisième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC. Et se conformant aussi aux prescriptions de la *Méthodologie pour le Cinquième Cycle*, cette partie du rapport portera sur ce qui suit:

En premier lieu, sur les progrès ainsi que les nouveaux développements et informations enregistrés dans les pays se rapportant à la mise en œuvre des recommandations formulées à leur intention, ainsi qu'aux mesures qui leur auront été suggérées par le Comité pour leur application dans les rapports du Deuxième Cycle, au sujet desquelles, de l'avis du Comité, une attention supplémentaire devrait être accordée dans les rapports du Troisième Cycle, et il sera pris note de celles qui ont été estimées satisfaisantes et de celles qui devraient bénéficier d'une attention supplémentaire de la part de l'État analysé, et s'il y a lieu, il sera fait référence à la validité de ces recommandations et mesures et à leur remise en question ou leur reformulation.

Le Comité prendra aussi note dans cette partie des difficultés qui, dans le cadre de la mise en œuvre de ces recommandations et mesures, se sont présentées dans l'État respectif, et de la coopération technique requise par ce pays à cette fin.

De surcroît le Comité analysera les nouveaux développements dans les États se rapportant aux dispositions de la *Convention* sélectionnées pour le Deuxième Cycle, en tenant compte d'aspects tels que le cadre normatif, les développements technologiques et les résultats, et formulera, s'il y a lieu, les observations et recommandations y relatives.

5. *La Méthodologie pour réaliser les visites in situ* (document SG/MESICIC/doc.276/11 rev. 2), peut être consultée à l'adresse: http://www.oas.org/juridico/spanish/met_insitu.pdf

III. ANALYSE, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE PAR L'ÉTAT PARTIE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SÉLECTIONNÉES POUR LE CINQUIÈME CYCLE

Dans cette partie sera analysée, conformément à la méthodologie adoptée par le Comité pour le Cinquième Cycle, la mise en œuvre par l'État analysé respectif, des dispositions de la *Convention* sélectionnées dans le cadre de ce cycle; il sera pris note des difficultés éventuelles et/ou les lacunes qui se sont présentées pendant cette mise en œuvre, ainsi que des besoins en coopération technique requise par ce pays. Seront aussi formulées les conclusions et recommandations correspondantes pour l'élaboration desquelles seront utilisés les critères signalés dans cette méthodologie.

À ces effets, ce chapitre des rapports par pays sera doté de la structure suivante:

1. DIRECTIVES DONNÉES AU PERSONNEL DES ORGANISMES PUBLICS POUR ASSURER QU'IL COMPRENNE PARFAITEMENT SES RESPONSABILITÉS ET LES RÈGLES D'ÉTHIQUE RÉGISSANT SES ACTIVITÉS (ARTICLE III, PARAGRAPHE 3 DE LA CONVENTION)

S'agissant des dispositions précédentes de la Convention, le modèle suivant sera utilisé:

1. Existence et prévisions d'un cadre juridique et/ou d'autres mesures
 2. Adaptation du cadre juridique et/ou d'autres mesures
 3. Résultats du cadre juridique et/ou d'autres mesures
 4. Conclusions et recommandations.
2. MESURES DE PRÉVENTION QUI TIENNENT COMPTE DE LA RELATION ENTRE UNE RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET LA PROBITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE (ARTICLE III, PARAGRAPHE 12 DE LA CONVENTION)

S'agissant des dispositions précédentes de la Convention, le modèle suivant sera utilisé:

1. Existence et prévisions d'un cadre juridique et/ou d'autres mesures
2. Adaptation du cadre juridique et/ou d'autres mesures
3. Conclusions et recommandations.

IV. BONNES PRATIQUES

Sous ce titre du rapport, il sera fait mention d'un maximum de deux bonnes pratiques portant sur les dispositions de la *Convention* sélectionnées pour le Deuxième et le Cinquième cycles, que le pays respectif désire volontairement mettre en commun avec les autres pays membres du MESICIC.

V. ANNEXE PROGRAMME DES RÉUNIONS TENUES DANS LE CADRE DE LA VISITE *IN SITU*

Si l'État analysé respectif a donné son consentement à la visite *in situ*, sera annexé au rapport du pays où s'est déroulée la visite *in situ*, le programme des réunions tenues dans ce cadre, et les noms des institutions ou organisations qui ont participé à chacune d'entre elles, conformément à la disposition 34 de la *Méthodologie à suivre pour réaliser les visites in situ*.